



Luxembourg, 10 février 2022

Les consignes sanitaires et organisationnelles dans le contexte de l'accueil de jour institutionnel (éducation non formelle) pour enfants scolarisés applicables à partir du **12 février 2022**

Dans le cadre des consignes sanitaires à appliquer à partir du **12 février 2022 sous réserve que les nouvelles dispositions législatives soient votées**, il a été arrêté ce qui suit en vue de promouvoir le bien-être des enfants tout en veillant au respect des gestes barrière.

La taille des groupes

Il convient de noter que la composition des groupes se fera selon les inscriptions. Veuillez noter que le nombre d'enfants par groupe n'est plus limité. La consigne relative à la limitation de la taille maximale d'un groupe à 30 enfants n'est plus d'application.

Cependant, il est recommandé de :

- veiller à ce que les activités à l'intérieur du service d'éducation et d'accueil soient organisées de telle manière que le nombre d'enfants participant à une même activité ne dépasse pas le nombre de 10.

Il convient de préciser que plusieurs activités peuvent se dérouler dans une même salle à condition que les enfants participant à une même activité ne dépassent pas le nombre de 10 et qu'ils ne se mélangent pas.

Attention : Le port du masque est obligatoire même lorsque le groupe ne dépasse pas 10 personnes.

En plus, il est indispensable :

- d'éviter des rassemblements à l'entrée de la structure et dans toutes les parties communes ;
- de gérer un journal des visites en vue d'identifier les personnes ayant été en contact avec une personne positive ;
- d'échelonner les arrivées et les départs des enfants en collaboration avec les parents ;
- d'enlever les jouets qui ne peuvent pas être lavés.

La restauration

Les recommandations déjà évoquées dans les communications précédentes restent en vigueur, à savoir que les recommandations du ministère de la Santé en ce qui concerne l'alimentation ne changent pas. Les enfants doivent continuer à avoir accès à un repas équilibré, varié et adapté à leurs besoins et basé sur des produits frais. Les services doivent considérer le fait que certains enfants ont des restrictions alimentaires pour des raisons de santé ou culturelles.

Le nombre d'hôtes à table est limité à maximum 4 personnes pour les services accueillant des enfants scolarisés.

D'un point de vue pédagogique, il y a lieu de favoriser la participation de l'enfant en lui permettant d'exprimer ce qu'il veut manger et en quelle quantité. Les quantités des repas sont à adapter à l'appétit et aux besoins nutritionnels de chaque enfant. Les plats doivent être présentés de manière appétissante. La présentation sous forme de buffet est autorisée dès lors qu'il n'y a pas de self-service. En effet, il est strictement interdit aux enfants de se servir eux-mêmes afin d'éviter tout risque de contagion.

En vue de prévenir la contagion, les repas entre les membres du personnel sont à prendre en respectant scrupuleusement les règles de distanciation sociale. **Ces dispositions restent inchangées.**

Les activités sportives

Les activités sportives peuvent avoir lieu sans port de masque et sans respect de la distanciation sociale. Les masques sont obligatoires dans les vestiaires.

De façon générale, les activités doivent être organisées de façon à ce que les enfants passent le plus de temps possible à l'extérieur. Il est rappelé que toutes les prestations obligatoires dans le cadre de l'éducation non formelle, notamment celle du mouvement, doivent être offertes.

Pour les sports collectifs, le nombre d'enfants par groupe n'est pas limité.

Le port du masque

Le port du masque est déconseillé aux enfants du cycle 1.

Veillez noter qu'indépendamment du régime CovidCheck **qu'il soit appliqué ou pas**, le port du masque est obligatoire pour les adultes et pour les enfants à partir du cycle 2 à l'intérieur du bâtiment, sauf dans les deux cas de figure suivants :

- pendant le repas (maximum 4 personnes à table) ;
- pendant les activités sportives. Il est obligatoire dans les vestiaires.

Le port du masque n'est pas obligatoire à l'extérieur du bâtiment (cour de récréation etc.).

Le personnel d'encadrement

En vue de permettre aux services d'éducation et d'accueil de faire face à la pénurie du personnel qui pourrait résulter du contexte sanitaire, il est proposé ce qui suit :

- a) Les services d'éducation et d'accueil peuvent solliciter à titre exceptionnel une dérogation dûment motivée et limitée dans le temps par rapport à l'article 10 (1) concernant le ratio d'encadrement pour les enfants âgés de plus de 4 ans, du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 relatif à l'agrément à accorder aux gestionnaires des services d'éducation et d'accueil.
- b) Les services d'éducation et d'accueil conventionnés peuvent recruter du personnel supplémentaire à accorder à titre exceptionnel sur base d'une demande dûment motivée à introduire par courriel à l'adresse suivante : finances.accueil@men.lu.

Par ailleurs le service d'éducation et d'accueil peut demander une dérogation par rapport à la disposition du règlement grand-ducal modifié du 14.11.2013 concernant la qualification requise (art.7). Sur demande motivée, une dérogation temporaire jusqu'au 15 septembre 2022 peut être accordée aux gestionnaires. La demande est à introduire par courrier électronique à l'adresse suivante : agrement.accueil@men.lu.

Les locaux

Les services d'éducation et d'accueil peuvent, selon besoin et dans le cadre des restrictions sanitaires imposées, recourir à des locaux supplémentaires. Ces locaux ne doivent pas être agréés, toutefois ils doivent être réceptionnés soit par le Service national de la sécurité de la Fonction publique ou par l'Inspection du Travail et des Mines.

Les consignes sanitaires

Les enfants et les membres du personnel malades ou présentant des symptômes grippaux doivent rester à la maison.

Il incombe à l'employeur :

- de mettre en place les mesures nécessaires permettant de garantir la santé de ses collaborateurs et des enfants ;
- de leur donner les consignes relatives aux mesures d'hygiène et aux gestes barrière à respecter ;
- de veiller au respect du plan d'hygiène.

Les recommandations sanitaires actuelles de la Direction de la Santé sont à respecter au quotidien au sein d'un service d'éducation et d'accueil (SEA).

L'aération des locaux

En vue de limiter la diffusion du coronavirus par voie des aérosols, une importance toute particulière revient à une aération régulière des salles de séjour pour enfants, des bureaux et des autres locaux et par conséquent au bon fonctionnement des systèmes de ventilation.

En cas d'aération des locaux en présence des enfants, ceux-ci doivent être sous surveillance constante d'un membre du personnel afin d'éviter tout risque de défenestration.

Pour les locaux des SEA équipés d'une ventilation mécanique, il est conseillé au gestionnaire d'augmenter le débit des groupes de ventilation concernés à 90% de leur capacité maximale pendant le temps d'occupation. S'il y a besoin d'utiliser ces salles avec un nombre important d'enfants, il est conseillé d'ouvrir un maximum d'ouvrants de façade lors des périodes d'occupation.

Au cas où vous êtes intéressé(e) à équiper les locaux de séjour des enfants d'un appareil permettant d'évaluer la qualité de l'air, il est recommandé de recourir aux modèles de Wöhler CDL 110 ou bien CDL 210. Une description des modèles précités est accessible via le site internet : <https://www.woehler.fr/services/dernieres-nouvelles/nouvelles/artikel/woehler-enregistreur-des-donnees-permet-de-juger-la-qualite-de-lair/>

Les frais relatifs à l'acquisition de ces appareils sont éligibles au niveau de la convention 2020/2021.

Les entrevues et les échanges avec les parents des enfants

Compte tenu du contexte sanitaire actuel, il est préférable que les entretiens avec les parents ne se déroulent pas en présentiel dans la mesure du possible.

Le régime CovidCheck

À partir du 12 février 2022 le régime CovidCheck n'est plus obligatoire. Il appartient à chaque employeur de décider s'il met en application le CovidCheck à une partie ou à l'ensemble de ses activités.

Au cas où le CovidCheck est d'application (protocole 3G : vacciné, rétabli ou testé) l'employeur devra s'assurer avant l'accès au lieu de travail que chaque salarié respecte le CovidCheck.

Pour les SEAS conventionnés qui appliquent le CovidCheck, les frais résultants de la mise en place du régime CovidCheck seront intégralement pris en charge par l'État.

Toutefois, les frais liés aux tests effectués par les salariés en vue du CovidCheck sont à leur charge personnelle.

Remarques :

- Le SEA peut définir des espaces (p.ex. le hall, une salle proche de l'entrée principale) qui ne seront pas soumis au régime CovidCheck, permettant ainsi aux parents de récupérer leurs enfants. Il convient d'éviter à ce que des personnes externes circulent dans le bâtiment. Les gestes barrière sont à respecter et à afficher (port du masque, distanciation sociale).
- Les enfants fréquentant le service d'éducation et d'accueil ne sont pas soumis au régime du CovidCheck au sein de celui-ci.
Lorsque le SEA participe à des activités à l'extérieur du SEA, les dispositions sanitaires du prestataire sont applicables.

Les tests/prélèvements Covid-19

Il est recommandé d'effectuer les prélèvements dans un laboratoire au Luxembourg. Les dossiers à traiter dont les tests ont été effectués à l'étranger peuvent prendre plusieurs semaines.

Les autotests rapides antigéniques

Les autotests rapides antigéniques sont utilisés comme mesure supplémentaire du dispositif sanitaire pour le personnel des services d'éducation et d'accueil.

Les autotests rapides ne sont pas destinés aux enfants.

Il est préconisé que le personnel qui participe au dispositif des autotests rapides antigéniques effectue deux autotests rapides par semaine.

Veillez noter que l'approvisionnement des autotests est prévu comme suit à partir du 1^{er} janvier 2022 :

a) Les services d'éducation et d'accueil conventionnés

Il a été décidé que les structures conventionnées procèdent à l'achat des autotests. Les frais y relatifs seront pris en compte intégralement par l'État lors du décompte.

b) Les services d'éducation et d'accueil à vocation commerciale

Il a été décidé que les structures à vocation commerciale devront solliciter préalablement un bon de retrait à l'adresse suivante secretariat.sea@men.lu en indiquant les coordonnées de la structure, le numéro d'agrément, le nom du gestionnaire ainsi que le nombre de salariés. Dès que le bon de retrait sera émis, les kits des autotests pourront être récupérés auprès du centre logistique à Ehange-sur-Mess. Enfin, veuillez noter d'une part que les bons de retrait seront valables pendant un mois et ceci à partir de la date d'émission et d'autre part qu'ils sont émis par structure.

Centre logistique = Ancien Hangar Infopla
7D, Am Brill
L-3961 Ehlange-sur-Mess

Veillez noter que les horaires d'ouverture du centre logistique à Ehlange-sur-Mess sont les suivants :

du lundi au vendredi de 8.00 heures à 16.00 heures

Attention :

Pendant le congé de Carnaval, le retrait des autotests peut se faire uniquement le lundi ou le vendredi de 8.00 heures à 16.00 heures.

Le retrait peut également se faire au CNFPC à Ettelbrück moyennant un rendez-vous à fixer avec Monsieur Gilles Braconnier qui est à joindre au numéro de téléphone suivant : 691 849 102.

Par ailleurs, afin d'éviter les doubles livraisons, les services d'éducation et d'accueil qui ont été fournis via les établissements scolaires sont priés de ne pas récupérer des autotests rapides antigéniques supplémentaires auprès du Centre logistique à Ehlange-sur-Mess ou auprès du CNFPC à Ettelbrück.

Le congé de Carnaval

Lorsqu'un enfant ou un membre du personnel est testé positif il doit se mettre en isolement. La mesure relative à la mise en isolement reste d'application. Cette disposition reste également applicable au-delà de la période du congé de Carnaval.

Toutefois, il n'y a plus de traçage à faire vu qu'il n'y a plus de mise en quarantaine que ce soit lorsqu'un enfant est testé positif (cycle 1-4) ou un membre du personnel.

Les enfants recevront de leur enseignant un set d'autotest antigénique (5 autotests) leur permettant d'effectuer chaque jour un autotest à domicile.

Le congé pour raisons familiales (CRF)

Les dispositions ci-après restent applicables jusqu'au 28 février 2022.

Suivant les dispositions du règlement grand-ducal du 20 janvier 2021, le droit au CRF est lié à la décision du Gouvernement, de fermeture partielle ou totale des écoles, avec ou sans enseignement à distance, ou des structures d'accueil pour enfants, certifié par le Ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions ou par l'autorité compétente du pays concerné en cas de fermeture partielle ou totale des écoles, avec ou sans enseignement à distance, ou des structures d'accueil pour enfants situées en dehors du territoire luxembourgeois.

La demande d'un congé pour raisons familiales peut être introduite pour un enfant :

- vulnérable à la COVID-19 à condition de produire un certificat médical attestant cette vulnérabilité et la contre-indication de fréquenter l'école ou une structure d'accueil pour enfants, à savoir un service d'éducation et d'accueil pour jeunes enfants, un service d'éducation et d'accueil pour enfants scolarisés, une mini-crèche respectivement un accueil auprès d'un assistant parental ; ou
- né avant le 1^{er} septembre 2017 et âgé de moins de 13 ans accomplis ou n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental, pendant la période pour laquelle, pour des raisons liées à la crise sanitaire due à la pandémie de la COVID-19, le Ministre ayant l'éducation nationale, l'enfance et la jeunesse dans ses attributions a décidé une fermeture partielle ou totale des écoles, avec ou sans enseignement à distance, ou des structures d'accueil pour enfants définies ci-dessus, sous réserve qu'elles accueillent des enfants scolarisés, et à condition de produire un certificat attestant la situation donnée émis par le Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse ou de l'autorité compétente du pays concerné;
- né après le 1^{er} septembre 2016, pendant la période pour laquelle, pour des raisons liées à la crise sanitaire due à la pandémie de la COVID-19, le Ministre ayant l'éducation nationale, l'enfance et la jeunesse dans ses attributions a décidé une fermeture partielle ou totale des structures d'accueil pour enfants définies ci-dessus, sous réserve qu'elles accueillent des jeunes enfants, et à condition de produire un certificat attestant la situation donnée émis par le Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse ou de l'autorité compétente du pays concerné;
- un enfant de moins de 13 ans accomplis fréquentant une école ou une structure d'accueil qui, pour des raisons liées à la crise sanitaire due à la pandémie du Covid-19, a dû être fermée de façon isolée par l'autorité publique compétente à condition de produire un certificat attestant la situation donnée émis par l'autorité publique compétente.
- de moins de 13 ans accomplis dans le cadre d'une mesure de quarantaine ou d'isolement décidée ou recommandée par la Direction de la Santé ;
- de 13 ans accomplis à 18 ans accomplis et hospitalisé dans le cadre d'une mesure de quarantaine ou d'isolement décidée ou recommandée par la Direction de la Santé.

Pour toute information supplémentaire, prière de consulter le site :

<https://guichet.public.lu/fr/citoyens/travail-emploi/conges-jours-feries/situation-personnelle/covid-conge-quarantaine-isolement-enfant.html>

Procédures à suivre par les services d'éducation et d'accueil pour enfants scolarisés dans le contexte de la crise sanitaire Covid-19 à partir du 12 février 2022

De façon générale, il est rappelé que le SEAS doit disposer d'au moins une personne de contact joignable du lundi au vendredi de 9.00 heures à 19.00 heures et le dimanche de 14.00 heures à 19.00 heures.

Les nouvelles dispositions vous seront communiquées dans les meilleurs délais.

Veuillez noter que lorsqu'un enfant ou un membre du personnel est testé positif il doit se mettre en isolement. La mesure de la mise en isolement reste d'application.

Toutefois, il n'y a plus de traçage à faire vu qu'il n'y a plus de mise en quarantaine que ce soit lorsqu'un enfant est testé positif (cycle 1-4) ou un membre du personnel.

Horaires d'ouverture de la Cellule de coordination du ministère de l'Éducation nationale (CECO) :

Du lundi au vendredi de 9.00 heures à 18.30 heures

Le dimanche de 14.00 heures à 18.00 heures.

La CECO est joignable pendant les heures de présence au numéro 247-55632

Pour toute question urgente en rapport avec la situation actuelle et au cas où vous ne trouvez pas les réponses dans les présentes consignes et procédures, le Service d'éducation et d'accueil du MENJE est joignable au numéro suivant : 247-76585.